

Requête pour obtenir l'exhumation d'un corps

IMPORTANT

- Lire au préalable le document : « Requête pour l'exhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire : Procédure à suivre ».
- Remplir toutes les sections du formulaire.
- Écrire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue.
- Signer et dater votre demande.
- Joindre un chèque libellé à l'ordre de l'Archevêché de Rimouski au montant de 50 \$.
- Noter que si votre demande est incomplète, nous pourrions être obligés de vous la retourner ou de communiquer avec vous pour obtenir des renseignements complémentaires.
- Faire parvenir l'original de votre demande dûment signée avec votre chèque à la Chancellerie diocésaine.

Transmettre votre demande en personne ou par la poste à l'adresse suivante :

Chancellerie diocésaine
34, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H5

Section 1 : Renseignement sur le demandeur			
1. Nom de famille du demandeur		2. Prénom du demandeur	
3. Adresse de résidence (numéro, rue)		Appartement	4. Municipalité
5. Province		6. Code postal	7. Pays
8. Ind. régional et numéro de téléphone		9. Lien avec le défunt	
Section 2 : Exhumation requise – Si votre requête concerne plus d'une personne, veuillez remplir un formulaire pour chaque demande.			
11. Cimetière où doit avoir lieu l'exhumation (nom et municipalité)			
12. Nom du défunt		13. Prénom du défunt	
14. Lieu du décès (municipalité, province, pays si à l'étranger)		15. Date du décès (jour, mois, année)	
16. Lieu d'enregistrement de l'inhumation (paroisse, lieu de culte et municipalité)		17. Date de l'inhumation (jour, mois, année)	
18. Motif(s) invoqué(s). Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous demandez l'exhumation. _____			
19. Le défunt est-il mort de maladie contagieuse? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		20. Le lieu actuel d'inhumation est-il clairement identifié dans le cimetière? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si vous avez coché Oui , veuillez fournir le numéro du lot _____	
Section 3 : Transfert demandé			
21. Indiquez à quel endroit vous désirez transférer le corps du défunt <input type="checkbox"/> Cimetière actuel. Veuillez fournir le nouveau numéro du lot _____ <input type="checkbox"/> Autre cimetière. Veuillez fournir le nom du nouveau cimetière _____ ainsi que le numéro de lot _____			
22. Êtes-vous le liquidateur testamentaire du défunt? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si vous avez coché Non , vous devez obtenir l'autorisation du liquidateur testamentaire en lui demandant de signer ci-contre. _____ Signature du liquidateur testamentaire			
23. Êtes-vous le concessionnaire du lot dans lequel repose actuellement le défunt? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si vous avez coché Non , vous devez obtenir l'autorisation du concessionnaire en lui demandant de signer ci-contre. _____ Signature du concessionnaire du lot N.B. S'il vous est impossible d'identifier le concessionnaire, et ce, même après avoir vérifié auprès du responsable du cimetière, veuillez cocher ci-après <input type="checkbox"/>			
24. Y a-t-il un ou des membres de la famille qui s'opposent à cette exhumation? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Section 4 : Déclaration du demandeur et signature			
25. Je, demandeur, déclare que les renseignements fournis sont exacts, que le corps du défunt sera inhumé tel qu'indiqué et que j'ai tous les pouvoirs pour faire cette requête. X _____ Signature obligatoire du demandeur		26. Date de la signature (jour, mois, année)	

Permission de l'autorité ecclésiastique

Autorisation accordée suivant ladite requête pour les fins ecclésiastiques et conformément à la Loi sur les inhumations et exhumations, L.R.Q. I-11, art. 6 (3).

Fait et signé à Rimouski le _____
jour, mois, année

(Sceau)

Signature de l'Ordinaire de Rimouski

(Vous devez vous présenter devant la Cour supérieure du Québec avec cette autorisation.)

REQUÊTE POUR L'EXHUMATION D'UN CORPS OU D'UNE URNE CINÉRAIRE

Procédure à suivre

1. Autorisation ecclésiastique

La partie requérante doit d'abord remplir le formulaire de requête approprié et le retourner à la Chancellerie diocésaine pour obtenir l'autorisation ecclésiastique requise. Les frais exigés sont de cinquante dollars (50 \$) pour chacune des requêtes et le paiement doit accompagner le formulaire. S'il y a plus d'un corps ou d'une urne à exhumer, il faut remplir un formulaire différent pour chaque exhumation.

En certaines circonstances, la partie requérante peut avoir à faire la preuve que personne (membre de la famille du défunt, ayants droit, liquidateur testamentaire, concessionnaire ou propriétaire du lot) ne s'oppose à l'exhumation demandée.

Pour tout autre détail relatif à cette requête et l'autorisation ecclésiastique requise, veuillez communiquer avec la Chancellerie du diocèse de Rimouski :

34, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H5

Téléphone : (418) 723-3320, poste 128
Télécopieur : (418) 722-8978

2. Autorisation civile (pour l'exhumation d'un corps seulement)

Pour l'exhumation d'un corps, la partie requérante doit **aussi** s'assurer d'obtenir l'autorisation civile. Munie de l'autorisation ecclésiastique, elle doit se présenter à la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire où doit se faire l'exhumation, afin d'obtenir ladite autorisation civile. Il est à noter que, dans certaines circonscriptions judiciaires, on peut exiger que la demande d'exhumation à la Cour supérieure soit présentée par un avocat. Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre et les frais exigibles, on doit s'adresser au bureau de la Cour supérieure du Québec de son district.

3. Exhumation

Munie des autorisations ecclésiastique et civile (selon le cas), la partie requérante s'adresse à la personne responsable du cimetière où aura lieu l'exhumation, afin d'en établir les modalités.

Pour obtenir des informations sur la procédure et sur les frais demandés, s'adresser au bureau de la fabrique responsable du cimetière ou à la corporation du cimetière où est inhumé le défunt.

4. Motifs pouvant entraîner le refus d'une requête

L'Archevêque catholique romain du diocèse de Rimouski, représenté par son chancelier, **accorde habituellement l'autorisation d'exhumer un corps ou des cendres** à condition qu'une demande soit justifiée, que le demandeur fasse la preuve de son droit et que les tiers ayant aussi des droits ne formulent pas d'opposition.

Toutefois, **l'autorisation d'exhumer peut être refusée**, et ce, même si la demande paraît justifiée :

- a) Quand la partie requérante ne justifie pas son droit pour l'exhumation.
- b) Quand des ayants droit s'opposent à l'exhumation sans que la partie requérante ne fasse la preuve que son droit surpasse celui de ses opposants : par exemple, une partie requérante a renoncé initialement à son droit en acceptant qu'une personne soit inhumée dans un lot qui n'est pas le sien.
- c) Quand une demande d'exhumation est menacée de poursuites au civil de la part des opposants à l'exhumation pour non respect de leurs droits ou de contrat : par exemple, un des opposants est le concessionnaire légitime du lot du cimetière ecclésiastique où est inhumé un défunt; le contrat de concession et le règlement du cimetière, approuvés et autorisés par l'Archevêque catholique romain de Rimouski, lui accordent le droit exclusif d'inhumer dans ce lot. Il a alors un droit de regard sur les exhumations dans son lot.
- d) Quand le défunt a spécifiquement exigé un cimetière pour sa sépulture (respect des dernières volontés).
- e) Quand les membres d'une famille sont d'accord initialement pour qu'un défunt soit inhumé à tel endroit, mais que de la dissidence apparaisse après l'inhumation.
- f) Quand un lieu d'inhumation a été déterminé par le droit¹ parce que le défunt n'avait pas indiqué spécifiquement un cimetière pour sa sépulture et que ceux à qui il revenait de s'occuper de la sépulture ne s'entendaient pas, et ne s'entendent toujours pas au moment de la demande d'exhumation.

04-08-2011

¹ Le droit canonique tranche la question en stipulant où le défunt sera enterré, canon 1180 : « Si la paroisse a son propre cimetière, les fidèles défunts doivent y être ensevelis, à moins qu'un autre cimetière n'ait été légitimement choisi par le défunt lui-même ou par ceux à qui il revient de s'occuper de sa sépulture. »

REQUÊTE POUR L'EXHUMATION D'UN CORPS OU D'UNE URNE CINÉRAIRE

Procédure à suivre

1. Autorisation ecclésiastique

La partie requérante doit d'abord remplir le formulaire de requête approprié et le retourner à la Chancellerie diocésaine pour obtenir l'autorisation ecclésiastique requise. Les frais exigés sont de cinquante dollars (50 \$) pour chacune des requêtes et le paiement doit accompagner le formulaire. S'il y a plus d'un corps ou d'une urne à exhumer, il faut remplir un formulaire différent pour chaque exhumation.

En certaines circonstances, la partie requérante peut avoir à faire la preuve que personne (membre de la famille du défunt, ayants droit, liquidateur testamentaire, concessionnaire ou propriétaire du lot) ne s'oppose à l'exhumation demandée.

Pour tout autre détail relatif à cette requête et l'autorisation ecclésiastique requise, veuillez communiquer avec la Chancellerie du diocèse de Rimouski :

34, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H5

Téléphone : (418) 723-3320, poste 128
Télécopieur : (418) 722-8978

2. Autorisation civile (pour l'exhumation d'un corps seulement)

Pour l'exhumation d'un corps, la partie requérante doit **aussi** s'assurer d'obtenir l'autorisation civile. Munie de l'autorisation ecclésiastique, elle doit se présenter à la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire où doit se faire l'exhumation, afin d'obtenir ladite autorisation civile. Il est à noter que, dans certaines circonscriptions judiciaires, on peut exiger que la demande d'exhumation à la Cour supérieure soit présentée par un avocat. Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre et les frais exigibles, on doit s'adresser au bureau de la Cour supérieure du Québec de son district.

3. Exhumation

Munie des autorisations ecclésiastique et civile (selon le cas), la partie requérante s'adresse à la personne responsable du cimetière où aura lieu l'exhumation, afin d'en établir les modalités.

Pour obtenir des informations sur la procédure et sur les frais demandés, s'adresser au bureau de la fabrique responsable du cimetière ou à la corporation du cimetière où est inhumé le défunt.

4. Motifs pouvant entraîner le refus d'une requête

L'Archevêque catholique romain du diocèse de Rimouski, représenté par son chancelier, **accorde habituellement l'autorisation d'exhumer un corps ou des cendres** à condition qu'une demande soit justifiée, que le demandeur fasse la preuve de son droit et que les tiers ayant aussi des droits ne formulent pas d'opposition.

Toutefois, **l'autorisation d'exhumer peut être refusée**, et ce, même si la demande paraît justifiée :

- a) Quand la partie requérante ne justifie pas son droit pour l'exhumation.
- b) Quand des ayants droit s'opposent à l'exhumation sans que la partie requérante ne fasse la preuve que son droit surpasse celui de ses opposants : par exemple, une partie requérante a renoncé initialement à son droit en acceptant qu'une personne soit inhumée dans un lot qui n'est pas le sien.
- c) Quand une demande d'exhumation est menacée de poursuites au civil de la part des opposants à l'exhumation pour non respect de leurs droits ou de contrat : par exemple, un des opposants est le concessionnaire légitime du lot du cimetière ecclésiastique où est inhumé un défunt; le contrat de concession et le règlement du cimetière, approuvés et autorisés par l'Archevêque catholique romain de Rimouski, lui accordent le droit exclusif d'inhumer dans ce lot. Il a alors un droit de regard sur les exhumations dans son lot.
- d) Quand le défunt a spécifiquement exigé un cimetière pour sa sépulture (respect des dernières volontés).
- e) Quand les membres d'une famille sont d'accord initialement pour qu'un défunt soit inhumé à tel endroit, mais que de la dissidence apparaisse après l'inhumation.
- f) Quand un lieu d'inhumation a été déterminé par le droit¹ parce que le défunt n'avait pas indiqué spécifiquement un cimetière pour sa sépulture et que ceux à qui il revenait de s'occuper de la sépulture ne s'entendaient pas, et ne s'entendent toujours pas au moment de la demande d'exhumation.

04-08-2011

¹ Le droit canonique tranche la question en stipulant où le défunt sera enterré, canon 1180 : « Si la paroisse a son propre cimetière, les fidèles défunts doivent y être ensevelis, à moins qu'un autre cimetière n'ait été légitimement choisi par le défunt lui-même ou par ceux à qui il revient de s'occuper de sa sépulture. »